



Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 130

Frais relatifs aux fournitures et aux moyens d'enseignement à la charge des parents

Vu :

- les articles 131, 136 et 137 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- l'article 114 du Règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO) ;

la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide, s'agissant des frais relatifs aux fournitures et moyens d'enseignement, du montant maximum qui peut être demandé aux parents.

1. Généralités

Pour permettre l'atteinte des objectifs définis dans le plan d'études romand, la DGEO met gratuitement à disposition des élèves les moyens d'enseignement officiels nécessaires à leurs apprentissages, ainsi que les fournitures scolaires leur permettant de réaliser les activités en classe ou à domicile dans le cadre des devoirs.

2. Participation des parents

L'instruction dans les écoles publiques de l'enseignement obligatoire est gratuite. Toutefois, conformément à la législation en vigueur, les parents peuvent être sollicités pour participer, à tout ou partie de certains frais, notamment de certaines fournitures non accessibles à la Centrale d'achats du canton de Vaud (CADEV). Le cas échéant, le département fixe ci-après les montants maximaux qui peuvent être demandés aux parents pour chaque année scolaire :

- Cycle 1, années 1-4 : CHF 30.-
- Cycle 2, années 5-8 : CHF 50.-
- Cycle 3, années 9-11 : CHF 100.-

3. Application

Les directeurs sont chargés de l'application de cette directive qui entre en vigueur le 1^{er} août 2013. Ils veillent en particulier à coordonner les pratiques au sein de leur établissement scolaire et à en informer les parents.

Lausanne, le 15 août 2014



Anne-Catherine Lyon